

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

**AVENANT N °26 DU 27 JUILLET 2026
A L'ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL RELATIF AUX CONDITIONS SPECIFIQUES
D'EMPLOI DU PERSONNEL DES ENTREPRISES EXERCANT
DES ACTIVITES DE TRANSPORTS DE FONDS ET VALEURS
DU 5 MARS 1991**

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par Florence BERTHELOT

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), représentée par Ingrid Mareschal

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier ETHEVE

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par Romain BRULAT

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par Patrice CLOS

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Dans un contexte d'évolution profonde du secteur d'activité du transport de fonds et valeurs et d'un contexte économique spécifique, les partenaires sociaux se sont accordés pour mettre en place des mesures en lien direct avec ces changements en cours et l'environnement de ce secteur d'activité.

Ces avancées s'articulent notamment autour :

- De la revalorisation des salaires minimaux professionnels garantis pour préserver et faire évoluer le pouvoir d'achat dans un contexte d'inflation. De plus, une attention particulière est mise sur les coefficients regroupant les métiers liés à la gestion et à la maintenance des automates eu égard à la progression et au développement de ces métiers dans le secteur d'activité du transport de fonds et valeurs ;
- De la valorisation de la polycompétence qu'il convient de favoriser, tant pour améliorer la fluidité des opérations que pour renforcer l'adaptation des compétences des salariés, facilitant ainsi leur parcours professionnel dans le secteur d'activité du transport de fonds et valeurs, point essentiel aux yeux des partenaires sociaux ;
- De la reconnaissance des salariés les plus expérimentés dans le secteur d'activité du transport de fonds et de valeurs afin de lutter contre les pertes de compétences non souhaitées et valoriser l'ancienneté.

Les dispositions de l'Accord National Professionnel relatif aux conditions d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs en date du 5 mars 1991, modifiées par les avenants n° 1 à 25, ce dernier en date du 13 avril 2026, sont à nouveau modifiées comme suit.

ARTICLE 1 : REVALORISATION DES SALAIRES

Les salaires de l'annexe III de l'Accord National Professionnel susvisé sont revalorisés, en deux étapes, conformément au tableau annexé au présent Avenant.

ARTICLE 2 : VALORISATION DE LA POLYCOMPETENCE

Afin de valoriser la polycompétence traduite par la détention de plusieurs des CQP visés à l'article 18 de l'Accord National Professionnel, les partenaires sociaux décident de mettre en place une prime dans les conditions détaillées ci-dessous.

I - L'article 25 de l'Accord National Professionnel du 5 mars 1991 est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

«Prime de polycompétence

Afin d'encourager et de reconnaître la polycompétence, il est créé une prime au bénéfice des ouvriers et employés détenteurs de plusieurs des CQP créés par la Branche pour le Transport de fonds et valeurs, visés à l'article 18 du présent Accord National Professionnel.

Il est précisé que la prime pour détention de trois CQP ne se cumule pas avec la prime de détention de deux CQP.

Cette prime se substitue à toute prime déjà existante dans l'entreprise ayant le même objet et dont le salarié serait déjà attributaire.

Cette prime se cumule en revanche, le cas échéant, avec la prime de prestation sur les automates bancaires visée à l'article 27 bis du présent Accord. Elle se cumule également avec la majoration de 5 points prévue au 1^{er} alinéa du présent article ainsi qu'avec les primes visées dans l'annexe III, le cas échéant.

Cette prime est versée au salarié pouvant y prétendre sans condition d'ancienneté, tant que ce dernier possède une carte professionnelle reconnaissant les deux ou trois CQP visés. Outre la condition liée à cette détention, l'attribution de cette prime de polycompétence cesse dès lors que le salarié concerné refuserait de suivre les formations permanentes correspondant à l'un de ces CQP et/ou de participer à l'une des activités professionnelles liées à ces CQP sur sollicitation de sa hiérarchie.

Cette prime est versée mensuellement, au prorata des jours de présence effective.

Le montant brut de cette prime est fixé conformément au tableau figurant en annexe III du présent accord. »

Cette nouvelle prime entre en application le 1^{er} jour du mois suivant la signature du présent Avenant.

II - Il est inséré à l'annexe III à l'Accord National Professionnel du 5 mars 1991, un paragraphe f) rédigé ainsi comme suit :

*« f) Montant de la **Prime de polycompétence** :*

<i>Montant mensuel brut de la prime pour la détention de deux CQP</i>	<i>Montant mensuel brut de la prime pour la détention de trois CQP</i>
<i>25 €</i>	<i>30 €</i>

ARTICLE 3 : ANCIENNETE

L'article 26 c) Ancienneté de l'Accord National Professionnel du 5 mars 1991 est réécrit comme suit :

« Catégorie « Ouvriers » :

L'ancienneté acquise dans l'entreprise par les salariés des catégories professionnelles « Ouvriers », donne lieu, à partir de la date de formation du contrat de travail, à une majoration pour ancienneté calculée sur la base du salaire minimal professionnel garanti de :

- 3 % après 1 an d'ancienneté ;*
- 4 % après 3 ans d'ancienneté ;*
- 6 % après 6 ans d'ancienneté ;*
- 7 % après 8 ans d'ancienneté ;*
- 9 % après 9 ans d'ancienneté ;*
- 12 % après 11 ans d'ancienneté ;*
- 13 % après 13 ans d'ancienneté ;*
- 14 % après 14 ans d'ancienneté ;*
- 15 % après 15 ans d'ancienneté ;*
- 17 % après 18 ans d'ancienneté ;*
- 18 % après 20 ans d'ancienneté ;*
- 20 % après 25 ans d'ancienneté ;*
- 21 % après 28 ans d'ancienneté ;*
- 23 % après 30 ans d'ancienneté ;*
- 24 % après 33 ans d'ancienneté.*

Catégorie « Employés » :

L'ancienneté acquise dans l'entreprise par les salariés des catégories professionnelles « Employés », donne lieu, à partir de la date de formation du contrat de travail, à une majoration pour ancienneté calculée sur la base du salaire minimal professionnel garanti de :

- 2 % après 1 an d'ancienneté ;
- 3 % après 3 ans d'ancienneté ;
- 4 % après 5 ans d'ancienneté ;
- 6 % après 6 ans d'ancienneté ;
- 7 % après 8 ans d'ancienneté ;
- 9 % après 9 ans d'ancienneté ;
- 12 % après 11 ans d'ancienneté ;
- 13 % après 13 ans d'ancienneté ;
- 15 % après 15 ans d'ancienneté ;
- 17 % après 18 ans d'ancienneté ;
- 18 % après 20 ans d'ancienneté ;
- 20 % après 25 ans d'ancienneté ;
- 21 % après 28 ans d'ancienneté ;
- 23 % après 30 ans d'ancienneté ;
- 24 % après 33 ans d'ancienneté.

Catégorie « Agents de maîtrise » :

L'ancienneté acquise dans l'entreprise par les salariés des catégories professionnelles « Agents de maîtrise » donne lieu, à partir de la date de formation du contrat de travail, à une majoration pour ancienneté calculée sur la base du salaire minimal professionnel garanti de :

- 2 % après 1 an d'ancienneté ;
- 3 % après 3 ans d'ancienneté ;
- 4 % après 5 ans d'ancienneté ;
- 6 % après 6 ans d'ancienneté ;
- 9 % après 9 ans d'ancienneté ;
- 12 % après 12 ans d'ancienneté ;
- 15 % après 15 ans d'ancienneté ;
- 18 % après 20 ans d'ancienneté ;
- 20 % après 25 ans d'ancienneté ;
- 23 % après 30 ans d'ancienneté. »

Les dispositions du présent article entrent en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature du présent Avenant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Il est rappelé que l'Accord National Professionnel du 5 mars 1991 fait partie intégrante de la CCNTR.

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux de la Branche affirment leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du Code

Paraphe Paraphe DS Paraphe

E RB PC GL

Paraphe Paraphe

IM FB

du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de Branche du 04 juin 2020 sur l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 5 : DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent Avenant entrent en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature dans le respect des dates mentionnées dans le présent Avenant.

ARTICLE 6 : PUBLICITE ET DEPOT

Le présent Avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 27 juillet 2026

La Fédération Nationale des Transports
Routiers (FNTR)

Signé par :
Florence BERTHELOT
F84100E86D5A476...

La Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)

Signé par :
Ingrid Marschal
EC562E490D13420...

L'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

Signé par :
[Signature]
D2913A2690594D2...

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports
CGT

Signé par :
Romain BRULT
31D8D6F5237247E...

Paraphe Paraphe DS Paraphe
[Signature] *[Signature]* *PC* *GL*

Paraphe Paraphe
IM *FB*

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

DocuSigned by:
Patrice CLOS
8B5254EA63B4441...

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Signé par :
Guillaume CADART
A14543F84DD1445...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

Paraphe Paraphe DS Paraphe
GB *PC* *GL*

Paraphe Paraphe
IM *FB*

Annexe III
À l'Accord National Professionnel du 5 mars 1991

Salaires et primes

a. Tableau des salaires minimaux professionnels garantis (à l'embauche, pour 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles) exprimés en euros.

Catégorie socio-professionnelle	Coefficients	Salaire minimal professionnel garanti Au 1 ^{er} jour du mois suivant la signature	Salaire minimal professionnel garanti Au 1 ^{er} décembre 2026
Ouvriers	130 CF	1 887	1 925
	140 CF	1 934	1 973
	150 CF	2 071	2 112
Employés	110	1 874	1 911
	115	1 884	1 922
	120	1 894	1 932
	125	1 988	2 028
	130	2 038	2 079
	140	2 266	2 266
	145	2 334	2 334
Agents de maîtrise	150	2 434	2 483
	160	2 492	2 542

Paraphe



Paraphe



DS



Paraphe



Paraphe



Paraphe

